

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT APPROBATION  
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
DU BASSIN VERSANT DE LA SÉLUNE**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R.562-9 et suivants, L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.133-1 et suivants, L.151-43 , L.153-60, L.161-1 et L.163-10 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et R.731-1 à R.731-10 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1222/SIDPC du 29 décembre 2000 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de la Sélune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-303/SIDPC du 17 avril 2008 modifiant le périmètre de l'arrêté précité ;
- VU la décision de l'autorité environnementale compétente en date du 17 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-182 du 30 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GRANDPARIGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-205 du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de DUCEY-LES CHERIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 124 du 8 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de SAINT-JAMES ;
- VU la consultation en date du 25 mai 2018 de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, du syndicat mixte du bassin de la Sélune, du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Baie du Mont-Saint-Michel, des communes dont le territoire est concerné par le plan, du conseil départemental de la Manche, de la chambre d'agriculture de la Manche, du centre régional de la propriété forestière de Normandie, du service départemental d'incendie et de secours ;  
les conseils municipaux ayant délibéré ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-253-MQ en date du 10 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de la Sélune ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2019 au 8 février 2019 inclus et les maires entendus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 15 mars 2019 ;
- VU l'avis favorable avec recommandations émis par le commissaire enquêteur ;
- VU le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Sélune modifié à la suite de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au dossier présenté à l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Sélune sur les communes de Ducey-les Chéris, Grandparigny, Isigny-le-Buat, Marcilly, Montjoie-Saint-Martin, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme et Saint-Senier-de-Beuvron.

Le dossier est constitué d'une note de présentation et de documents graphiques comprenant les cartes des aléas et les cartes des enjeux, ainsi que d'un règlement écrit et une carte de zonage règlementaire.

**Article 2** : Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Les documents constituant le plan de prévention des risques d'inondation sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr> – rubrique politiques publiques), ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

**Article 3** : Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ainsi qu'à la préfecture de la Manche.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Manche. Mention en sera faite dans le journal "La Manche Libre".

L'arrêté sera notifié à l'ensemble des communes concernées et à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie

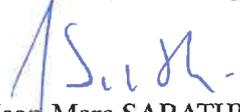
L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies concernées et à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente (maire ou président de la communauté d'agglomération).

**Article 5** : L'approbation du plan de prévention des risques d'inondation entraîne obligation pour les communes concernées de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation.

**Article 6** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, les maires de Ducey-les Chéris, Grandparigny, Isigny-le-Buat, Marcilly, Montjoie-Saint-Martin, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme et Saint-Senier-de-Beuvron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le - 6 MAI 2019

  
Jean-Marc SABATHÉ